

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEOPARD AUTOMOBILE

ZI Le Parc
59-61, Rue de la Résistance
28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

Références : IC260702 - VAT 20260289
Code AIOT : 0010012888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2026 dans l'établissement LEOPARD AUTOMOBILE implanté ZI Le Parc 59-61, Rue de la Résistance 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'incendie survenu dans les installations de la société LEOPARD AUTOMOBILE, le 06/08/2026.

Les thèmes de la visite ont concerné les suites immédiates de l'incendie survenu le 6 août 2026 au matin, principalement la rétention et la gestion des eaux d'extinction.

Compte tenu de l'état du bâtiment au droit de l'atelier impliqué par l'incendie, notamment la toiture en état dégradé présentant des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, et du caractère récent de l'incendie, l'inspection a été de courte durée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEOPARD AUTOMOBILE
- ZI Le Parc 59-61, Rue de la Résistance 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
- Code AIOT : 0010012888
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEOPARD AUTOMOBILES réalise le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage.

Son activité est réglementée par :

- l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 enregistrant et agréant la société LEOPARD AUTOMOBILE à exploiter un centre VHU sur la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2022 ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n°2712.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration de l'accident/incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69 - 1er alinéa	Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	2 jours
2	Gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V	Demande de justificatif à l'exploitant	2 jours
3	Gestion des déchets générés	Arrêté Ministériel du 22/11/0112, article 39	Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Etiquetage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de l'accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69 - 1er alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'accident/incident
Prescription contrôlée : "L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées."
Constats : <u>Visite d'inspection du 06/07/2026 :</u> L'inspection des installations classées constate qu'un incendie est survenu le 06/07/26 dans la matinée sur le site exploité par la société LEOPARD AUTOMOBILES. Celle-ci y est enregistrée par arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 pour une activité soumise à la réglementation des installations classées, classée sous la rubrique 2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de cet évènement. L'inspection des installations classées a tenté de joindre l'exploitant par téléphone avant l'inspection. Au moment de l'inspection, nous nous sommes manifestées et l'exploitant nous a accueilli. Au jour de l'incendie, l'exploitant déclare qu'il y réalisait une activité de découpage à l'aide d'une disqueuse d'un boulon grippé sur un véhicule hors d'usage. D'après l'exploitant, un salarié aurait endommagé avec cet équipement le réservoir de carburant du véhicule hors d'usage en cours de démontage, ce qui aurait provoqué l'inflammation à l'origine de l'incendie et de la brûlure au bras de ce salarié. Par suite, l'incendie aurait progressé dans cette

partie de l'atelier.

Les personnes présentes sur place déclarent la présence de produits dangereux issus des opérations de dépollution de véhicules hors d'usage dans des réservoirs. Un réservoir pour lequel l'exploitant déclare qu'il contient du carburant présente des traces visuelles d'échauffement.

Par ailleurs, lors de l'inspection l'exploitant indique que le véhicule en cours de démontage était dépollué. Le fait que le réservoir du véhicule était vide n'a pas pu être constaté visuellement compte tenu des circonstances de l'inspection.

L'inspection note que les deux accès à l'établissement côté Rue de la résistance disposent d'un portail. Le portail de l'entrée indiquée comme entrée principale était fermé lors de l'inspection. Le portail de l'entrée déclaré par l'exploitant comme « secondaire » était ouvert ; l'exploitant a déclaré qu'il le refermera à l'issue de l'inspection.

Conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, il revient à l'exploitant de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et à l'inspection des installations classées, l'accident survenu sur son site. Cette déclaration devra être effectuée sur le site internet :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>.

La déclaration précisera les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. A noter qu'une partie du bâtiment et la partie des extérieurs comprend des véhicules hors d'usage dont la disposition rend les accès exigus.

Constat : L'exploitant doit réaliser, dans les plus bref délais, la déclaration mentionnée à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 2 jours

N° 2 : Gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

"Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci

soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation." [...] En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. [...] "En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées." [...]
--

Constats : <u>Visite d'inspection du 06/07/2026 :</u> L'inspection des installations classées constate que des effluents liquides sont retenus dans un équipement présenté par l'exploitant comme séparateur/déshuileur, situé à l'extérieur des bâtiments. Le niveau de remplissage de cette capacité n'a pas évolué à la baisse durant l'inspection. L'ouverture du regard dans la canalisation présentée par l'exploitant comme l'exutoire de cette capacité permet d'observer des traces de liquide, sans écoulement. Lors de la visite des installations, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer l'horaire précis de fermeture de la vanne d'isolement de la capacité contenant les effluents liquides, ni des dispositions techniques et organisationnelles précises qui contribuent au fonctionnement de ce dispositif d'isolement. Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier précisément des mesures prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'avoir été pollués lors de l'incendie du 06/08/26.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 jours

N° 3 : Gestion des déchets générés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/11/0112, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets générés lors du sinistre
Prescription contrôlée : "Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les

risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement."

En complément, l'article 25 V prescrit :

"Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel."

[...]

"les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées."

Constats :

Visite d'inspection du 06/07/2026 : L'inspection des installations classées constate que :

- des effluents liquides sont retenus dans un équipement présenté par l'exploitant comme séparateur/déshuileur, situé à l'extérieur des bâtiments. L'exploitant déclare que cet équipement a une capacité de 25 m³ et qu'il est plein. Il déclare qu'il se rend sur site le 07/08/26 afin d'organiser la gestion des déchets,
- l'atelier de dépollution de véhicules hors d'usage, siège de l'incendie du 06/08/26, contient des résidus solides fondus ou brûlés, résultant des effets de l'incendie sur des équipements de travail ou des véhicules hors d'usage,
- la toiture de l'atelier de dépollution est très endommagée.

L'ensemble de ces matériaux ou produits constituent des déchets.

Constat : Des déchets générés par l'incendie sont présents au sein de l'établissement, et la capacité présentée comme capacité de rétention des eaux d'extinction est déclarée pleine par l'exploitant. Conformément au code de l'environnement, il revient à l'exploitant de caractériser en qualité et en quantité les déchets générés par l'incendie et d'organiser leur traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

"Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention" [...]
Constats : <u>Visite d'inspection du 06/07/2026 :</u> Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées constate la présence de nombreux fûts ou autres récipients contenant des liquides dans le local situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment, sous la salle identifiée comme "salle moteurs". L'exploitant déclare que ces liquides sont constitués de sa dernière vidange du déshuileur. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier précisément l'existence, le dimensionnement et les modalités de fonctionnement d'un dispositif de rétention permettant de recueillir un éventuel déversement accidentel et d'empêcher son écoulement vers le milieu naturel. Constat : Ecart relevé. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier précisément que le stockage de liquides dans le local situé sous la "salle moteurs" est associé à une capacité de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Etiquetage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des contenants
Prescription contrôlée : [...] "Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux."
Constats : <u>Visite d'inspection du 06/07/2026 :</u> Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées constate la présence de plusieurs contenants renfermant des produits dangereux dépourvus d'étiquetage, sans possibilité d'identifier clairement leur contenu et les dangers associés.

Constat : Ecart relevé. Les récipients ne portent pas en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois